SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 85 729 430 € Siège social : 42 rue Washington - 75008 PARIS 552 040 982 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE LE 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept avril, à onze heures, les actionnaires de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 42 rue Washington - 75008 Paris, sur Convocation du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée et ouvre la séance.

Puis il est procédé à la formation du bureau.

Monsieur le Président, après s'être fait présenter la feuille de présence, appelle, pour l'assister comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, et acceptant ces fonctions.

Les deux premiers qui répondent à l'appel de leur nom sont :

- INMOBILIARIA COLONIAL, SOCIMI, SA représentée par Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, possédant 42 148 182 actions, et disposant d'autant de voix ;

et:

 Monsieur Nicolas REYNAUD, possédant 42 869 actions, et disposant d'autant de voix;

Lesquels sont appelés aux fonctions de scrutateurs et prennent place au bureau.

Sont déposés sur le bureau de l'Assemblée :

- · L'avis de réunion du 2 mars et l'avis de convocation du 23 mars, parus au BALO,
- L'avis de convocation paru sur Actu-Juridique.fr du 23 mars,
- · les avis de réunion parus dans le journal LES ECHOS des 2 et 23 mars,
- le communiqué du 17 mars précisant les modalités de mise à disposition des documents préparatoires,
- le Document d'Enregistrement Universel déposé à l'AMF le 14 mars et le récépissé de dépôt,
- la liste des actionnaires inscrits au nominatif,
- · la brochure de convocation et le formulaire de vote adressés aux actionnaires au nominatif,
- · les lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes et les accusés de réception,
- La feuille de présence et les formules de vote mixtes des actionnaires ayant voté par correspondance,
- Les rapports et attestations des Commissaires aux comptes,
- Les statuts,
- Un extrait KBIS.

Monsieur le Président déclare que la présente Assemblée générale a été convoquée dans les formes et délais prescrits par la réglementation en vigueur. Les documents préparatoires à la présente Assemblée ont été publiés sur le site Internet de la Société le 17 mars.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel les actionnaires sont appelés à délibérer est le suivant :

À caractère ordinaire :

- 1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende
- 4. Approbation du contrat de cession et d'échange conclu entre SFL et Predica, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- 5. Renouvellement du mandat de Madame Arielle MALARD de ROTHSCHILD, Administrateur
- 6. Renouvellement du mandat de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur
- 7. Renouvellement du mandat de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, Administrateur
- 8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce
- 9. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce
- 10. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration
- 11. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur général
- 12. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation finalités, modalités, plafond
- 13. Pouvoirs en vue des formalités.

À caractère extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
- 2. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire
- 3. Pouvoirs en vue des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et représentés, est certifiée exacte par le bureau.

Le bureau constate, d'après la feuille de présence à laquelle sont annexées les formules de vote, que les actionnaires présents ou représentés et les pouvoirs au Président ou votes par correspondance sont au nombre de 34, qu'ils possèdent ou représentent 42 427 122 actions, disposant de 42 427 122 voix, soit 99,092 % des droits de votes.

Après ces diverses vérifications, le bureau constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée, qu'elle représente plus du quart des actions ayant le droit de vote composant le capital social (soit 10 703 951 actions), et qu'elle peut valablement délibérer.

Madame GERMANE précise ensuite que, conformément à la loi, les documents soumis à l'approbation de l'Assemblée ont été préalablement communiqués au Comité Social et Economique et que celui-ci n'a présenté aucune observation à leur sujet.

Puis Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur général, présente l'activité et le résultat de l'exercice 2021, tels que décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant, en annexes, le rapport sur les options de souscription et d'achat d'actions, le rapport sur l'attribution gratuite d'actions, les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, le rapport sur le Gouvernement d'entreprise, l'ordre du jour et les projets de résolutions, le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire, et l'inventaire du patrimoine au 31 décembre 2021.

Puis la parole est donnée aux Commissaires aux comptes afin qu'ils présentent leurs rapports.

Après la présentation des rapports des Commissaires aux comptes, la Secrétaire, précise qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires en application de l'article L.225-108 du Code de commerce.

Puis le Président donne la parole aux actionnaires présents dans la salle.

Un actionnaire, salarié de la société SFL, responsable environnement et délégué syndical au CSE souligne que ce serait grâce à une réduction du montant de la prime d'émission de 1,3 milliard à 300 millions d'euros sur les quinze dernières années, qu'une enveloppe de 7 millions d'euros de participation aurait été dégagée, soit une distribution de 30 000 euros par salarié durant les trois années à venir.

Par ailleurs cet actionnaire ajoute qu'il s'interroge sur le futur de SFL dans la mesure où le document de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites fait référence, à plusieurs reprises, à une fusion.

Nicolas REYNAUD répond que le commentaire, selon lequel le montant de la participation de l'exercice résulterait de la réduction de la prime d'émission, est totalement erroné.

'En réalité, les plus-values dégagées à la suite des cessions d'actifs au cours de l'exercice, ont permis de dégager un résultat social très significatif, qui déclenche un niveau de participation des salariés tout à fait majeur. Je comprends néanmoins la satisfaction des salariés vis-à-vis du montant de participation.'

Juan José BRUGERA CLAVERO, répond sur la deuxième question relative au futur de SFL et rappelle qu'au titre des conditions de l'offre - émise sur les titres de SFL en 2021 par Inmobiliaria Colonial Socimi SA -, l'actionnaire majoritaire s'est engagé à ne procéder à aucun changement durant une année. Postérieurement à cette première année, rien n'est tranché : la fusion est une option sérieuse, mais d'autres options sont également envisageables. La décision sera bien entendu prise dans l'intérêt du Groupe. En tant qu'actionnaire majoritaire, nous avons toujours respecté les droits des salariés, et la société s'est développée de manière spectaculaire sous le développement de Colonial. Colonial communiquera donc, en temps voulu, ses intentions sur le futur de SFL'.

En l'absence d'autres questions les résolutions sont soumises aux votes des actionnaires. A cet effet, Monsieur BRUGERA CLAVERO donne la parole à Madame Emilie GERMANE.

Avant de mettre aux voix les résolutions, Madame Emilie GERMANE précise que les treize premières résolutions relèvent de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire ; elles n'exigent par conséquent qu'un quorum du cinquième des actions composant le capital et l'approbation par une majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les trois résolutions suivantes relèvent en revanche de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire ; elles requièrent donc la présence ou la représentation du quart des actions composant le capital social et peuvent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Avant de mettre aux voix les résolutions, Madame Emilie GERMANE, précise que le Conseil

d'administration, réuni ce jour, préalablement à la présente Assemblée, a proposé de modifier la huitième résolution.

Afin que chaque personne présente puisse en prendre connaissance, il est distribué en séance un exposé des motifs et le texte de la résolution amendée par le Conseil d'administration.

L'exposé des motifs étant le suivant : Suite à la publication de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2022, le conseil d'administration a souhaité compléter cette politique telle que décrite au paragraphe 4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 afin d'offrir plus de souplesse dans le cadre de la nomination éventuelle en qualité de mandataire social de salariés bénéficiant d'un contrat de travail. La Société souhaite, si un cas de figure devait un jour se présenter qu'il s'agisse du Président, du Directeur Général ou de Directeurs Généraux Délégués et dès lors que les personnes concernées bénéficieraient d'une ancienneté importante au sein de la Société, que leur contrat de travail puisse être maintenu en le suspendant et non qu'il y soit mis fin.

Madame GERMANE donne ensuite la parole aux actionnaires qui souhaitent s'exprimer sur cet amendement.

Personne ne demandant la parole, Madame GERMANE met aux voix les résolutions suivantes, étant précisé que la huitième résolution ci-après soumise au vote est la version amendée par le Conseil.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels que ces comptes lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître un bénéfice de 1 093 150 824,25 euros.

. Nombre de voix pour : 42 426 548 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : 574

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, du rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels que ces comptes lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquels font apparaître un bénéfice (part du groupe) de 292 041 milliers d'euros.

. Nombre de voix pour : 42 426 548 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions: 574

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- 1. constate que le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après impôts et dotation aux provisions, s'élève à 1 093 150 824,25 euros ;
- 2. constate que le bénéfice distribuable de l'exercice, compte tenu du report à nouveau antérieur, est déterminé comme suit :

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1 093 150 824,25

2021:

Report à nouveau antérieur : 234 979,50
Soit le bénéfice distribuable : 1 093 385 803,75

- 3. décide, sur proposition du Conseil d'administration, de verser aux actionnaires un dividende unitaire net par action fixé à 4,20 euros, soit un montant global du dividende de 180 031 803 euros compte tenu des 42 864 715 actions composant le capital social au 31 décembre 2021 ;
- 4. décide sur proposition du Conseil d'administration de prélever le montant global du dividende intégralement sur le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021.
- 5. décide, sur proposition du Conseil d'administration d'affecter le solde du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021, soit 913 119 021,25 euros, au compte "Report à nouveau", portant ce compte à 913 354 000,75 euros.

Les actions détenues par la Société n'ouvrant pas droit au dividende, les sommes correspondant au dividende non versé à raison de ces actions ainsi que celles correspondant aux dividendes auxquels des actionnaires auraient éventuellement renoncé, seront affectées au compte "Report à nouveau" lors de la mise en paiement du dividende. Le montant global du dividende sera ajusté en conséquence.

Le détachement du coupon interviendra le 20 avril 2022.

Le dividende sera mis en paiement en numéraire à compter du 22 avril 2022.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, ou, en accord avec ce dernier, au Directeur général délégué, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision et notamment de constater, s'il y a lieu, le montant des dividendes effectivement distribués et le montant affecté au "Report à nouveau".

L'Assemblée générale prend acte que le dividende de 180 031 803 euros (soit 4,20 euros par action) présente en totalité le caractère d'un revenu de capitaux mobiliers au sens de l'article 158-3, 1° du Code général des impôts, et est intégralement payé à partir du résultat exonéré dans le cadre du régime des Sociétés d'Investissement Immobilier Cotées.

En conséquence, pour les personnes physiques résidentes de France, le dividende perçu, même en cas d'option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, ne bénéficie pas de l'abattement de 40 % prévu par l'article 158-3. 2° du Code général des impôts (article 158-3. 3° b bis du Code général des impôts).

La distribution sera soumise au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts et à la retenue à la source de l'article 119 bis du même Code.

Le dividende est soumis lors de son versement à un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % lorsqu'il est perçu par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui ne détiennent pas les titres dans le cadre d'un plan d'épargne en actions, conformément à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Lorsqu'il est distribué à des actionnaires personnes physiques non domiciliés en France, le dividende est soumis à une retenue à la source au taux de 12,8 %. Ce taux est porté à :

- 15 % si le dividende est versé (i) à des organismes sans but lucratif ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts s'ils avaient leur siège en France ou (ii) à des organismes de placement collectifs français (notamment OPCVM, OPCI ou SICAF) ou étrangers comparables,
- 75 % si le dividende est payé hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, 1. et 2 bis, 1° du Code général des impôts, ou
- 25 % dans les autres cas (articles 119 bis et 187 du Code général des impôts).

Le taux de cette retenue à la source peut toutefois être réduit par la convention fiscale conclue entre la France et le pays de résidence de l'actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire non-résident devra fournir à la Société un certificat de résidence afin de bénéficier du taux réduit de retenue à la source prévue par ladite convention.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un actionnaire personne morale détient, directement ou indirectement, 10 % au moins des droits à dividendes, et que les dividendes ou distributions qu'il perçoit ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent à l'étranger, la Société doit verser au Trésor Public français un impôt égal à 20 % du montant des dividendes ou distributions générés par ses activités dans le cadre du régime SIIC et distribués à un actionnaire répondant aux conditions susvisées. Afin d'éviter ce prélèvement, l'actionnaire non-résident devra fournir à la Société une attestation selon laquelle les dividendes qui seraient distribués par la Société au titre des bénéfices générés par le régime SIIC seraient soumis à une imposition au titre de l'impôt étranger dont le montant ne serait pas inférieur de plus des deux tiers à celui de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû en France dans les conditions de droit commun (article 208 C, II ter du Code général des impôts).

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents étaient les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant du dividende éligible à l'abattement de 40%	Montant du dividende non éligible à l'abattement de 40% pour les personnes domiciliées en France	Montant ayant la nature d'un remboursement d'apport	Montant total distribué ¹
2018	2,65 €		2,65€	-	123 301 781,10€
2019	2,65 €	0,28 €	2,37 €	-	123 301 781,10€
2020	2,10€	0,0582€	0,8929€	1,1489 €	97 710 845,40 €

¹ Ces montants ne tiennent pas compte des sommes non versées à raison des actions autodétenues.

. Nombre de voix pour : 42 426 548 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions: 574

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation du contrat de de cession et d'échange conclu entre SFL et Predica, conformément aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le contrat de cession et d'échange conclu entre la Société et Predica présenté dans le rapport spécial des commissaires aux

comptes et prend acte qu'aucune autre convention relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

. Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Madame Arielle MALARD de ROTHSCHILD, Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Arielle MALARD de ROTSHCHILD vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

. Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée d'une année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

. Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Renouvellement du mandat de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA, Administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Pere VIÑOLAS SERRA vient à expiration, décide de le renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

. Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le

gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2022 (en ce compris les aménagements apportés à la politique de rémunération pour l'exercice 2021), telle que décrite au paragraphe 4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et autorise par ailleurs la possibilité de conserver – en le suspendant – tout contrat de travail dont bénéficierait un mandataire social.

. Nombre de voix pour : 42 308 555 (99,72 %) . Nombre de voix contre : 118 399 (0,28 %)

. Abstentions: 168

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 conformément à l'article L.22-10-34 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations qui y sont mentionnées relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telles que décrites au paragraphe 5 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

. Nombre de voix pour : 42 413 372 (99,97 %) . Nombre de voix contre : 13 750 (0,03 %)

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Juan José BRUGERA CLAVERO, en sa qualité de Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels que décrits au paragraphe 5.2.1 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

. Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)

. Nombre de voix contre : -

. Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

ONZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Nicolas REYNAUD, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Nicolas REYNAUD, en sa qualité de Directeur général au titre

de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels que décrits au paragraphe 5.2.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

. Nombre de voix pour : 42 349 929 (99,97 %) . Nombre de voix contre : 14 324 (0,03 %)

. Abstentions: 62 869

Cette résolution est adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- 1. Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 15 avril 2021 par sa quatorzième résolution ordinaire, d'acheter des actions de la Société.
- 2. Autorise, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société, dans la limite de 10 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir postérieurement à la présente Assemblée dans les conditions suivantes :
 - le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder, hors frais, 110 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence;
 - en conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève, à titre indicatif et sur la base du capital social au 31 décembre 2021, à 471 511 810 euros correspondant à 4 286 471 actions ordinaires, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente Assemblée ou d'opérations ultérieures.
 - 3. Fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation.
 - 4. Prend acte que les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique (sous réserve que celle-ci soit intégralement réglée en numéraire, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées), par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des options ou à des bons, ou par la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par prêts de titres ou autres transferts temporaires de titres, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant notamment :

 d'allouer des actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés ou lui seront liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour pouvoir bénéficier des régimes concernés, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou (iii) de tout plan d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, notamment dans les conditions des articles L.225-177 et suivants, L.22-10-56 et suivants du Code de commerce et des articles L.225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du même Code,

- d'assurer la liquidité de l'action Société Foncière Lyonnaise par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la règlementation,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des titres donnant accès par exercice, remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières,
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-62 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée de l'autorisation de réduire le capital social proposée dans la onzième résolution extraordinaire ciaprès,
- et, plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur.

Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % des actions composant le capital social correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

- 5. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, notamment pour passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- . Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)
- . Nombre de voix contre : -
- . Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

TREIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE (Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procèsverbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

- . Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)
- . Nombre de voix contre : -
- . Abstentions: -

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues, dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par périodes de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.
- 2. Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles.
- 3. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, arrêter le montant définitif de la ou des réductions de capital et en constater la réalisation, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires.
- 4. Fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.
- . Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)
- . Nombre de voix contre : -
- . Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, donne tous pouvoirs au Conseil afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

- . Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)
- . Nombre de voix contre : -
- . Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE (Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

- . Nombre de voix pour : 42 427 122 (100 %)
- . Nombre de voix contre : -
- . Abstentions : -

Cette résolution est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les participants et les actionnaires qui ont assisté à la retransmission en direct de l'Assemblée. Il lève la séance à 12h05.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et le Secrétaire.

Le Président

La Secrétaire

M. Juan Jose BRUGERA CLAVERO

Mme Emilie GERMANE

Les Scrutateurs

INMOBILIARIA COLONIAL SOCIMI SA Représentée par M. Pere VIÑOLAS SERRA M. Nicolas REYNAUD